Secrétariat du Grand Conseil

PL 11146-A R 747

Date de dépôt : 17 septembre 2013

a) PL 11146-A

Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)

b) R 747

Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Anne Marie von Arx-Vernon. Christian Bavarel Edouard Cuendet, Roger Deneys, Anne Emery-Torracinta, Emilie Flamand, Sophie Forster Carbonnier. Renaud Gautier. Frédéric Hohl. Jacques Jeannerat, Eric Leyvraz, Guy Mettan, Stauffer. Pierre Weiss: Examen faisabilité d'une fusion de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CPFP) avec la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et Messieurs les députés,

Adopté à l'unanimité des présents, sans la moindre abstention. Tel a été le sort du PL 11146 en Commission des finances. Telle est la recommandation qu'elle transmet vigoureusement à ce Grand Conseil.

Pareille unanimité a aussi régné au sein de la commission pour lui transmettre une résolution visant à « étudier la faisabilité juridique et les conséquences financières des différents scenarii de fusion » de la CPEG avec la caisse de la police et des prisons. Les résultats de cette étude sont attendus au plus tard pour « la fin du premier semestre 2014 ».

PL 11146-A R 747 2/26

La Commission des finances s'est penchée sur le projet de loi 11146 lors de ses séances des 19 juin, 26 juin et 28 août 2013, sous la présidence efficace de Mme Anne Emery-Torracinta, assistée scientifiquement par M. Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris avec art par Mme Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono.

Durant les travaux, le Département de la sécurité a été représenté par son magistrat, M. Pierre Maudet. Lors de la première séance, celui-ci était accompagné de M. Thierry Montant, administrateur de la caisse de la police.

Que tous soient remerciés de leur précieuse contribution.

I. Présentation du PL 11146 et discussion générale

Le conseiller d'Etat indique que le projet en question concerne la révision du fonctionnement d'une caisse liée par un cadre fédéral connu, puisqu'il régit également d'autres caisses de pension. Il fait savoir que la caisse de pension de la police est actuellement capitalisée à 101,9%. Il explique que son historique et sa composition la rendent spécifique. Le Conseil d'Etat a adopté plusieurs modifications, dont deux ne figurent pas dans la loi pour le moment (une seule fera finalement l'objet d'un amendement). Il s'agit, d'une part, de la suppression de la garantie de l'Etat. D'autre part, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était plus important de présider directement la caisse, de manière à passer à une présidence alternée, comme à la CAP ou à la CIA. A telle enseigne que le Conseil d'Etat n'y siégera plus. Il pourrait toutefois y désigner des représentants. Le règlement le précisera.

L'administrateur explique que le projet de loi a pour but de répondre à la réforme structurelle du 2ème pilier, adoptée en 2010 par le législateur fédéral. Les statuts sont subdivisés en un projet de loi (celui soumis en l'espèce) et un règlement général du Conseil d'Etat. Le projet de loi définit le système financier, le financement et la structure de la caisse, alors que le règlement définit les prestations, en application du financement proposé. Les prestations seront alors ensuite uniquement du ressort du comité de la caisse. A propos de la structure de la caisse, une assemblée générale se prononçait sur les rapports et les modifications de statuts. En vertu du nouveau droit fédéral, cette tâche appartiendra maintenant à un comité de fondation. Les prestations ont été revues en avril 2011 par le Grand Conseil (cotisations de 35 ans et âge minimum de 58 ans). Le système financier est resté le même (primauté des prestations). Des mesures d'assainissement ont aussi été prévues dans le projet.

Un commissaire (UDC) constate que l'art. 29 fixe le taux de cotisation à 2/3 à la charge de l'employeur. Or, dans la loi votée, en cas d'augmentation,

la répartition prévue était de 50/50. Il demande si ceci a été prévu. L'administrateur répond par la négative. Le taux de cotisation prévu est celui de l'art. 29, soit celui en vigueur depuis 2011.

Un commissaire (UDC) indique que si rien n'est prévu, cela créera des disparités entre la nouvelle caisse de pension de l'Etat, où la répartition est de 50/50 en cas d'augmentation. L'administrateur réplique que dans tous les cas, pour modifier le financement de la caisse, il faudra repasser devant le Grand Conseil pour approbation. Ce même commissaire relève que la santé de la caisse est due aux versements faits par l'Etat au fil des ans.

Un commissaire (L) aimerait connaître les éléments qui déterminent la retraite d'un policier. L'administrateur lui répond qu'il s'agit du traitement assuré, soit le traitement final moins une déduction de coordination, ainsi que d'une majoration constituée d'indemnités pour inconvénients de service. Dorénavant, il s'agira du traitement de base (12,26/13es) moins une déduction de coordination. Le conseiller d'Etat ajoute qu'avec la nouvelle loi, la somme sera la même. Sans impact sur la caisse, ajoute l'administrateur. Il indique que l'art. 16 définit le traitement cotisant et la question du commissaire (UDC) trouve sa réponse à l'art. 28 al. 4 : toute augmentation du taux de cotisation se répartit à 50/50%.

Certains fonctionnaires de police ont pris leur retraite à 52 ans, souligne un commissaire (Ve). Dans d'autres caisses, les statistiques montrent que les retraités vivent en moyenne 15 ans pensionnés avant de décéder. Si on les applique à la caisse de la police. le résultat serait théoriquement de 67 ans. En l'espèce, les policiers ne décèdent pas à 67 ans ; un problème d'équilibre se posera donc, d'autant plus que le taux de cotisation n'est pas très élevé. Il demande si la caisse bénéficie d'un financement étatique permanent. L'administrateur réplique que les tables de mortalité utilisées sont actuelles (tables de la Ville de Zurich 2010, actualisées en 2012) et tiennent compte de l'espérance de vie réelle. Il fait savoir qu'à ce stade, l'équilibre entre cotisations et prestations est maintenu. Il ajoute que l'actuaire considère que la situation de la caisse est saine. Un constat que le commissaire (Ve) ne comprend pas. Soit la CIA, la CAP et les autres caisses publiques sont mal gérées, « soit un tour de passe-passe se produit pour assurer le financement de la caisse de la police ». L'administrateur lui explique que la notion d'équilibre est différente. Par exemple, la CIA est capitalisée à 50%, si fait qu'elle ne touche que 50% des revenus de ses placements. Avec une capitalisation de 100%, les revenus de la caisse de police produisent 100%. Le conseiller d'Etat ajoute qu'à la base, le parc immobilier est important. Il précise que les conditions relatives à l'activité de policier et de gardien de prison ont fait qu'historiquement, un soutien important a été apporté à cette PL 11146-A R 747 4/26

caisse de pension. Le commissaire (Ve) se demande si cette différence permet d'expliquer les prestations. La réponse est affirmative, du moins jusqu'en 2011. Il s'ensuit que les revenus de la CPEG seraient plus élevés si cette caisse était aussi capitalisée à 100%, explique l'administrateur à la présidente (S).

La question du taux technique, basé sur une capitalisation de 101%, intéresse un commissaire (UDC). Sa hauteur est pour l'heure de 3,75%, avec la volonté de descendre à 3,5% d'ici à quatre ans, un quart de point représentant 40 millions. Le rapporteur (L) se demande pourquoi le taux de 3,5% n'a pas encore été adopté, à quoi il est répondu que la norme des actuaires (DTA 4) laisse 0,25 de marge de liberté aux actuaires. Ce que ne conteste pas le rapporteur (L), qui réplique cependant qu'adopter un taux de 3,5% permettrait d'être plus solidaire vis-à-vis des autres fonctionnaires. Le conseiller d'Etat indique que ce point a fait l'objet de discussions au sein du comité, lequel a tranché en faveur d'un maintien à 3,75%. Le rapporteur propose formellement que la commission adresse la demande à la caisse de la police de passer au taux de 3,5%. La présidente propose de revenir sur ce point après avoir examiné l'ensemble du projet de loi.

Un commissaire (L) relève qu'aujourd'hui, la caisse de la police est la mieux capitalisée de la République. Il se demande pourquoi la caisse reste indépendante et n'est pas fusionnée avec la CPEG. Il souhaite en outre savoir, en cas de passage à un taux de 3,5% dans un an, qui aurait la charge de payer le montant de 40 millions. L'administrateur lui répond qu'il s'agirait de la caisse. Donc pas d'aide étatique.

Un autre commissaire (S) se demande également pourquoi la caisse n'a pas fusionné avec la CPEG. Le conseiller d'Etat explique que le Conseil d'Etat n'a pas jugé opportun d'envisager la fusion et justifie l'existence de cette caisse pour des raisons politiques.

Un commissaire (L) indique avoir lu, à propos des gardiens de prison, que le conseiller d'Etat souhaitait modifier leur statut, afin que ces derniers puissent rejoindre la CPEG. La proximité des tâches est relevée entre policiers et gardiens de prison. L'administrateur ajoute qu'au moment où le processus de fusion qui a abouti à la CPEG a été lancé, la CP était incluse. Mais les autorités avaient alors considéré que techniquement et juridiquement, il n'était pas possible de fusionner une caisse entièrement capitalisée avec une caisse ayant opté pour une structure en répartition. Il y aurait alors eu une dilution d'épargne envers une autre, une perspective « intolérable ».

Pour le rapporteur, après l'acte de solidarité exceptionnel de 6 milliards de l'Etat de Genève sur 40 ans, une fusion entre la CP et la CPEG semblerait un acte de solidarité et un sacrifice supportable de la part des fonctionnaires en question. Pour un commissaire (UDC), cette possibilité devrait au moins être étudiée. « Vu qu'il s'agit d'une profession qui prend sa retraite 10 ou 12 ans avant les autres, et qu'il n'y a que 1'500 cotisants, il y a des raisons de s'inquiéter. » A titre personnel, il préférerait être dans une caisse avec 40'000 cotisants, à long terme.

Le conseiller d'Etat transmettra ces réflexions aux policiers. Toutefois, du point de vue de l'employeur, sur la base d'une pré-analyse juridique, cette fusion semble impossible. Il rappelle que le but de ce projet de loi n'est que d'adapter la législation au droit fédéral et non de s'interroger sur une éventuelle fusion.

La présidente met aux voix le principe d'une discussion sur l'intégration de la CP dans la CPEG. L'intégration de la caisse de la police dans la CPEG est acceptée à l'unanimité par :

14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

2. Votes

La présidente propose ainsi de passer au vote.

2.1. Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11146.

L'entrée en matière du PL 11146 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Un commissaire (Ve) entend bien qu'il n'est pas possible de fusionner la CPFP avec la CPEG avant la fin de cette année. Néanmoins, la CPFP ayant un patrimoine et un tiers payant extrêmement importants, il est d'avis qu'« il faut clairement aller dans une direction, consistant en une fusion, à terme ».

Il constate que le contribuable doit payer fortement pour les autres caisses de pension publiques. La CEH ayant eu une situation un peu plus solide que la CIA, elle est venue soutenir cette dernière au moment de la fusion. Les PL 11146-A R 747 6/26

Verts demandent le même effort de la part de la CPFP, ne serait-ce que par équité vis-à-vis du personnel hospitalier.

Le conseiller d'Etat répond en disant n'avoir pas eu le sentiment qu'au début des débats, les commissaires demandaient formellement au Conseil d'Etat de prendre cette direction vers la fusion. Si tel est désormais le cas, il faudrait clairement le préciser.

La présidente émet l'idée d'une résolution signée par la commission et annexée au rapport sur le PL 11146, laquelle demanderait au CE de préciser s'il existe une possibilité de fusion, à terme.

Un commissaire (UDC) trouverait logique que la CPFP, à terme, rejoigne les autres caisses. « Si elle se porte fort bien, c'est parce qu'elle a reçu beaucoup plus par tête, de la part de l'Etat, et non parce qu'elle a mieux travaillé que les autres. »

Un commissaire (MCG) tient à rectifier quelques inexactitudes de ses collègues. « Il y a eu beaucoup plus de rigueur au niveau de la CPFP qu'au niveau des autres caisses. À chaque fois qu'il y a eu des augmentations d'annuités, cela a été pris en compte pour les réserves techniques, ce qui n'a pas été le cas pour la CIA. » De plus, la CPFP n'a jamais accordé de prêts à ses membres ou de montants à des ayants droit en cas de décès de l'assuré.

Le commissaire (Ve) maintient que l'Etat a versé davantage à la CPFP. En effet, l'Etat lui a versé 8 millions de cotisation spéciale dans les années 1930 ou 1940 pour l'intégration des gardes ruraux qui n'avaient jamais cotisé; la CPFP avait accepté d'accueillir ces gardes ruraux en contrepartie d'une cotisation spéciale. Cette cotisation a peut-être été versée trop longtemps. Il convient de l'excellente gestion de la CPFP. Reste le problème juridique, brièvement mentionné par le conseiller d'Etat, à savoir que la CPFP connaît une capitalisation intégrale, contrairement aux autres caisses qui sont en capitalisation mixte.

Le rapporteur partage l'avis d'un autre commissaire (R) que des auditions sont nécessaires, notamment celles d'un expert actuaire et des partenaires sociaux. Certes, il faut agir vite « mais aussi agir de façon responsable ».

La présidente pense que la proposition d'un autre commissaire (Ve) est plus logique que celle consistant à commencer par des auditions ; il vaut mieux demander au Conseil d'Etat d'étudier la question de la fusion et de faire des propositions à la commission. Le rapporteur et le conseiller d'Etat se disent favorables à ce mode de faire. Le rapporteur propose de voter le principe de la résolution avant de poursuivre le vote sur le PL 11146.

2.2. Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix les articles 1 à 67 de la loi, ainsi que l'article 68 souligné. **Tous sont adoptés sans opposition.**

La présidente propose de voter sur la résolution avant de procéder au vote final :

« La Commission des finances charge le Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité juridique et les conséquences financières des différents scénarii de fusion de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison avec la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette étude sera présentée à la Commission d'ici la fin du premier semestre 2014. »

La présidente met aux voix cette résolution.

Les commissaires acceptent cette résolution à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

La présidente relève qu'un commissaire (MCG) ne prend pas part au vote.

2.3. Vote en troisième débat

Le Conseil d'Etat propose la suppression de l'article 8 « Garantie de l'Etat », désormais superflu.

Le Conseil d'Etat souhaite aussi éviter que le conseiller d'Etat de tutelle fasse partie du Comité et en soit le président. Cela peut être précisé dans la loi, qui le permet actuellement mais ne le dit pas spécifiquement. Il serait également possible de mentionner ce point dans le règlement et il ne serait alors pas nécessaire d'amender le PL sur ce point. Le conseiller d'Etat ne serait ainsi plus au Comité et, en l'espèce, ce serait probablement le directeur des ressources humaines de la police ou du département ainsi que le secrétaire général du département qui seraient délégués pour représenter l'employeur.

Il conclut en disant que, formellement, le CE propose uniquement la suppression de l'article 8.

La présidente met cet amendement aux voix.

PL 11146-A R 747

La suppression de l'article 8 « Garantie de l'Etat », telle que proposée par le CE, est acceptée à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

La présidente signale que l'acceptation de la suppression de l'article 8 a pour conséquence un décalage dans la numérotation des articles, l'article 9 devenant l'article 8, l'article 10 devenant l'article 9, etc.

Le PL 11146 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

3. Conclusion

Au nom de la Commission des finances, le rapporteur souhaite que ce Grand Conseil soit tout aussi unanime à accepter cette importante adaptation de la législation sur la prévoyance professionnelle des fonctionnaires de police et de la prison.

Projet de loi (11146)

sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

- ¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.
- ² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

- ¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
- ² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et de la prison soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres III et IV de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

PL 11146-A R 747 10/26

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité

- ¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale).
- ² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale.

Art. 6 Types de plans

La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations (sociétaires) et un plan accessoire en primauté des cotisations répondant exclusivement aux exigences de la loi fédérale (affiliés).

Chapitre II Employeur et garantie

Art. 7 Employeur

L'employeur affilié est l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale.

Art. 8 Liquidation partielle

La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

Chapitre III Membres

Art. 9 Sociétaires

- ¹ Les fonctionnaires définis à l'article 4 nommés par l'autorité compétente sont obligatoirement membres de la Caisse en qualité de sociétaires.
- ² La loi ou le règlement général de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.
- ³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 10 Affiliés

Ont la qualité d'affiliés les personnes qui sont engagées en qualité de stagiaire et qui, lors de leur nomination par l'autorité compétente, sont soumises aux dispositions légales mentionnées à l'article 4.

Art. 11 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 12 Ayants droit

- ¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :
 - a) des pensions de conjoint survivant;
 - b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
 - c) des pensions d'enfant de retraité et d'invalide:
 - d) des pensions d'orphelin;
 - e) des capitaux retraite et décès.
- ² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 13 Début et fin de l'assurance

- ¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.
- ² L'assurance concernant les risques décès et invalidité débute le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle les sociétaires et les affiliés ont eu 17 ans.
- ³ L'assurance pour la vieillesse débute dès l'âge de 23 ans révolus pour les sociétaires et le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire pour les affiliés.
- ⁴ L'assurance prend fin:
 - a) pour les sociétaires, le jour où cessent les rapports de service régis par les dispositions figurant à l'article 4 de la présente loi;
 - b) pour les affiliés, et sous réserve de leurs nominations, le jour où cesse le contrat de stage;
 - c) au plus tard à l'échéance du droit au salaire, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
- ⁵ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le sociétaire demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

PL 11146-A R 747 12/26

Chapitre IV Traitements des sociétaires

Art. 14 Traitement de base

- ¹ Le traitement de base est égal à 12,26/13^{es} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.
- ² Le traitement de base et le taux d'activité sont annoncés par l'employeur.
- ³ Le règlement général de la Caisse définit la situation des sociétaires exerçant plusieurs activités assurées auprès de la Caisse.

Art. 15 Traitement cotisant

- ¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des sociétaires et de l'employeur.
- ² Le traitement cotisant correspond au traitement de base, moins une déduction de coordination.
- ³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.
- ⁴ Si le taux réel d'activité est inférieur à 100%, le traitement cotisant est multiplié par le taux d'activité réel du sociétaire.

Art. 16 Déduction de coordination

La déduction de coordination prise en compte dans la détermination du traitement cotisant correspond à 10 905 F (base 2012); elle est adaptée automatiquement dans la même proportion que l'échelle des traitements.

Art. 17 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 18 Traitements assurés, durée d'assurance et taux moyen d'activité

- ¹ Les traitements assurés, la durée d'assurance, l'âge et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.
- ² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement général de la Caisse.

Art. 19 Modification du traitement de base

En cas de modification du traitement de base, le traitement cotisant et les traitements assurés sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la présente loi et le règlement général de la Caisse.

Chapitre V Salaire assuré des affiliés

Art. 20 Application de la loi fédérale

Les affiliés sont assurés exclusivement selon la loi fédérale, qui fixe leur salaire assuré.

Chapitre VI Prestations

Art. 21 Principe

La Caisse verse des prestations de sortie, de retraite, pour survivants et d'invalidité.

Art. 22 Règlement général

La Caisse fixe les dispositions générales et communes s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Chapitre VII Ressources et système financier de la Caisse

Section 1 Dispositions générales

Art. 23 Ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;
- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs.

Art. 24 Système financier – Equilibre financier

- ¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète.
- ² La fortune de prévoyance de la Caisse couvre la totalité de ses engagements de prévoyance.

Art. 25 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

PL 11146-A R 747 14/26

³ Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 26 Mesures en cas de découvert temporaire

- ¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux engagements de prévoyance, à l'échéance d'un exercice annuel. Le détail du calcul est fixé conformément à la législation fédérale.
- ² En cas de découvert temporaire, la Caisse, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié.
- ³ Les mesures d'assainissement sont fixées par le règlement général de la Caisse. Les mesures prises doivent être proportionnelles et adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.
- ⁴ Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :
 - a) augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux de pension maximum:
 - b) prélèvement d'une cotisation d'assainissement s'élevant au maximum à 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de 50% par les sociétaires et les affiliés et à raison de 50% par l'employeur.
- ⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance et les membres, du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée des sociétaires

Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire

- ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant.
- ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 35 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.
- ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $^{1}/_{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $^{2}/_{3}$.
- ⁴ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.

Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité

- ¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3% du traitement cotisant.
- ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès.
- ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $^{1}/_{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $^{2}/_{3}$.

Art. 29 Perception des cotisations et autres prélèvements

- ¹ La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.
- ² Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations, d'amortissement de rachats et d'autres retenues périodiques à la charge du sociétaire et non payés par ce dernier sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission ou de retraite.

Art. 30 Rappels de cotisations

- ¹ Un rappel de cotisation est exigé sur toute augmentation de traitement, excepté l'indexation, dès que celui-ci excède le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes.
- ² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.
- ³ En cas d'augmentation du taux d'activité après facturation d'un rappel, un rappel complémentaire doit être perçu. Ce dernier se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel, en tenant compte du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.
- ⁴ Le rappel de cotisations est pris en charge à raison de $^{1}/_{3}$ par le sociétaire et de $^{2}/_{3}$ par l'employeur. Toutefois, la part de rappel de cotisations due par le sociétaire ne peut dépasser 150% de l'augmentation du traitement annuel cotisant; le solde du rappel calculé est à la charge de l'employeur.
- ⁵ Les autres modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par une directive de la Caisse.

PL 11146-A R 747 16/26

Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires

¹ Des rappels de cotisation ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitements limitées à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés

- ² Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse en accord avec le Conseil d'Etat et doivent être approuvés par le Grand Conseil.
- ³ Le non-paiement des rappels ou des cotisations extraordinaires entraı̂ne une adaptation correspondante des prestations.

Art. 32 Prestations d'entrée

- ¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le sociétaire doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.
- ² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.
- ³ Le sociétaire peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée.
- ⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximal possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.

Art. 33 Date d'origine des droits

La date d'origine des droits ne peut être fixée avant l'âge de 23 ans révolus.

Art. 34 Rachat

- ¹ La Caisse détermine, aux conditions des bases techniques, les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée (utilisation de la prestation d'entrée) et lors de rachats.
- ² En cas de demande de rachat après l'entrée, la Caisse est autorisée à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser la demande.

Section 3 Cotisations des affiliés

Art. 35 Prime de risque

La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.

Art. 36 Prime d'épargne

Dès le 1^{er} janvier qui suit son 24^e anniversaire, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vieillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.

Art. 37 Répartition entre l'employeur et l'affilié

- 1 Les primes prévues pour les affiliés sont prises en charge à raison de $^{2}/_{3}$ par l'employeur et de $^{1}/_{3}$ par l'affilié.
- ² Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.

Chapitre VIII Placements et comptabilité

Art. 38 Placements

La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 39 Comptabilité

- ¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.
- ² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.
- ³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

PL 11146-A R 747 18/26

Chapitre IX Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 40 Principe

Les membres salariés (sociétaires et affiliés) et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

Art. 41 Groupes

- ¹ Les membres salariés sont répartis dans différents groupes. Cette répartition est définie par le règlement général de la Caisse.
- ² Les pensionnés constituent un groupe.
- ³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Section 2 Organisation de la Caisse

Art. 42 Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité;
- b) l'assemblée générale;
- c) l'administration.

Art. 43 Incompatibilité

Les fonctions de membre du comité et de l'administration de la Caisse sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 44 Composition

- ¹ Le comité est composé de 15 membres, dont un pensionné.
- ² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 7 représentants au comité.
- ³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 45 Représentants des membres salariés

¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.

- ² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.
- ³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

Art. 46 Représentants des employeurs

Le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'employeur.

Art. 47 Représentant des pensionnés

Les pensionnés désignent un représentant ayant voix consultative.

Art. 48 Présidence, vice-présidence, secrétariat

La répartition des charges au sein du comité est fixée par le règlement général de la Caisse.

Art. 49 Compétences

- ¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.
- ² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :
 - a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
 - b) décider de l'adaptation des pensions;
 - c) édicter et modifier les règlements;
 - d) transmettre des propositions de modifications de la présente loi au Conseil d'Etat;
 - e) établir et approuver les comptes annuels;
 - f) définir le taux technique et les autres bases techniques;
 - g) définir l'organisation, en particulier l'administration;
 - h) organiser la comptabilité;
 - i) garantir l'information des assurés;
 - j) établir les règlements internes nécessaires, notamment pour l'application des législations fédérales et cantonales ainsi que du règlement général de la Caisse;

PL 11146-A R 747 20/26

k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;

- l) engager, nommer et révoquer l'administrateur;
- m) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;
- n) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- p) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- q) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- r) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- s) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;
- t) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;
- u) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.
- ³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
- ⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 50 Représentation

- ¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire du comité et de l'administrateur ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité.
- ² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 Assemblée générale

Art. 51 Composition

- ¹ L'assemblée générale est composée de tous les membres salariés et des pensionnés.
- ² Les membres salariés ont le droit de vote, les pensionnés bénéficient d'un droit de vote consultatif.

Art. 52 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;
- b) proposer au comité un amendement au règlement général de la Caisse;
- c) préaviser à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au règlement général de la Caisse;
- d) être informée du rapport et des comptes annuels;
- e) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.
- f) élire le représentant des membres pensionnés au comité.

Section 5 Administration

Art. 53 Principes

- ¹ L'administration est dirigée par l'administrateur.
- ² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.
- ³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre X Contrôle

Art. 54 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.
- ² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

³ L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président, le secrétaire du comité ou un représentant des membres salariés au comité.

⁴ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁵ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

PL 11146-A R 747 22/26

Art. 55 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.

Chapitre XI Incompatibilité et récusation

Art. 56 Incompatibilité

- ¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.
- ² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.
- ³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 57 Intégrité, loyauté et récusation

- ¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.
- ² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.
- ³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre XII Secret de fonction et responsabilité

Art. 58 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle, sont soumis au secret de fonction.

² L'autorité habilitée à lever le secret de fonction est le comité de la Caisse. Elle agit dans les limites fixées par la loi fédérale.

³ Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XIII Contentieux

Art. 59 Voies de droit

- ¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.
- ² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.

Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires

Section 1 Dispositions finales

Art. 60 Règlement de prévoyance

- ¹ Le règlement général de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender, l'abroger.
- ² Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions règlementaires, le plan d'assurance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.

Art. 61 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Art. 62 Clause abrogatoire

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), du 17 mars 1989 est abrogée.

Art. 63 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11146-A R 747 24/26

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 64 Cotisation annuelle ordinaire

- ¹ Pour les sociétaires présents dans la caisse au 31 décembre 2010, n'ayant pas accompli les 30 ans d'assurance au 1^{er} juillet 2011 et atteignant ultérieurement l'âge ouvrant le droit au pont ou l'âge de la retraite, la cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au plus jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits.
- ² Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'ouverture du droit au pont-retraite.

Art. 65 Cotisation d'adaptation

- ¹ Pour couvrir les coûts liés à la prise en charge par la Caisse de l'adaptation des rentes et de l'augmentation de l'espérance de vie, une cotisation d'adaptation égale à 6% du traitement cotisant des sociétaires ayant atteint ou dépassé les 30 années d'assurance au 1^{er} juillet 2011 est prélevée.
- ² La cotisation d'adaptation est perçue aussi longtemps que le sociétaire est en fonction mais au plus tard jusqu'à l'âge de 58 ans arrondi à l'origine des droits
- ³ Le taux d'activité pris en considération ne peut plus dépasser le taux moyen d'activité atteint à l'échéance des 30 années d'assurance.
- ⁴ Cette cotisation est prise en charge à raison de $^2/_3$ par l'employeur et de $^1/_3$ par le sociétaire.

Art. 66 Gestion du pont-retraite selon la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse

- ¹ En vertu de la loi concernant le pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.
- ² Le coût de la rente pont et de la libération de l'obligation de cotiser sont facturés par la Caisse à l'Etat.
- ³ Le résultat d'exploitation de la rente pont-retraite est attribué à la Caisse.

Art. 67 Modifications à une autre loi

La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

- ¹ Pour les bénéficiaires du pont-retraite, les capitaux de prévoyance libérés en raison de l'augmentation de l'âge de la retraite sont affectés, mensuellement, à une provision de financement structurel de la Caisse, rémunérée à 2,50%.
- ² La part de la cotisation ordinaire à charge de l'Etat est réduite du montant affecté mensuellement par la Caisse à la provision de financement structurel. La somme des cotisations annuelles de l'employeur doit toutefois être au moins égale à la somme des cotisations annuelles payées par les assurés à la Caisse

PL 11146-A R 747 26/26

Secrétariat du Grand Conseil

R 747

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Christian Bavarel Edouard Cuendet, Roger Deneys, Anne Emery-Torracinta, Emilie Flamand, Sophie Forster Carbonnier, Renaud Gautier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Eric Leyvraz, Guy Mettan, Eric Stauffer, Pierre Weiss

Date de dépôt : 2 septembre 2013

Proposition de résolution

Examen de faisabilité d'une fusion de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CPFP) avec la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

les discussions de la Commission des finances des 19 juin et 28 août ;

invite le Conseil d'Etat

à étudier la faisabilité juridique et les conséquences financières des différents scénarii de fusion de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CPFP) avec la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette étude sera présentée à la Commission d'ici à la fin du premier semestre 2014.